

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Achats	No SD SD-2024-118
OBJET	Recommander au conseil de prendre acte du rapport annuel relatif à l'application du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle ainsi que de la liste des contrats adjugés par voie d'invitation simplifiée ou de gré à gré (selon l'article 7.6.2 du Règlement L-12628) pour l'année 2023	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) :		
Actions : LISTE DE CONTRATS Demande d'achat : Non CT requis : Non		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS <p>ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 al. 1 et 7 de la Loi sur les cités et villes exige que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle et qu'au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.</p> <p>ATTENDU QUE le Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle a été adopté le 14 décembre 2018 et modifié le 7 mai 2019 par le Règlement L-12660, le 6 juillet 2021 par le Règlement L-12834 ainsi que le 1er février 2022 par le Règlement L-12886.</p> <p>ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement de la gestion contractuelle prévoit des règles gouvernant la passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique. Ce seuil est de 121 200 \$ taxes nettes en 2023. Il est déterminé en vertu de l'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.</p> <p>ATTENDU QUE l'article 7.3 du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle, stipule que la Ville peut choisir d'adjuger un contrat visé par le présent article à la suite d'une invitation faite à au moins 2 fournisseurs et dont les modalités sont prévues dans le document d'invitation. L'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à la procédure d'appel d'offres par voie d'invitation simplifiée.</p> <p>ATTENDU QUE l'article 7.6.2 du Règlement numéro L-12628 sur la gestion contractuelle, mentionne que la Ville peut conclure de gré à gré un contrat visé par le présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent; 2° lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant; 3° lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence; 4° lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés; 5° lorsque l'objet du contrat vise une innovation nécessitant une expertise technologique particulière; 6° lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Ville; 7° lorsque le contrat est conclu avec le gouvernement fédéral ou de l'une de ses provinces ou avec l'un de ses ministères ou de ses organismes ou avec une municipalité ou l'un de ses organismes; 8° lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché; 9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels nécessaire afin de prévenir un litige ou nécessaire dans le cadre du règlement d'un différend. <p>ATTENDU QUE le Service de l'approvisionnement a préparé un rapport concernant l'application du Règlement de la gestion contractuelle pour l'année 2023.</p>		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		

SERVICE / DIVISION	Service de l'approvisionnement / Achats	No SD SD-2024-118
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF Article 573.3.1.2, al. 1 et 7 de la Loi sur les cités et villes Articles 7.3 et 7.6.2 du Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle et les amendements L-12660, L-12834 et L-12886		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte du rapport annuel relatif à l'application du Règlement L-12628 sur la gestion contractuelle ainsi que la liste des contrats adjugés par voie d'invitation simplifiée ou de gré à gré (selon l'art. 7.6.2 L-12628) pour l'année 2023, préparée par le Service de l'approvisionnement le 12 janvier 2024, le tout conformément à l'article 573.3.1.2, al. 3 (7) de la Loi sur les cités et villes.		